



Pour l'Adjoint au Maire empêché

~~Thierry DABET~~
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR100

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation du stationnement - Travaux de terrassement sur trottoir et chaussée pour le raccordement de branchement électrique - 55 avenue Jean Jaurès du lundi 9 juin 2025 au vendredi 18 juillet 2025 inclus - Société GH2E pour le compte d'ENEDIS

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10, R 411-3, R 411, L 325-3, L 411-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre, Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, en particulier l'article 9, qui définit les heures et jours d'interdiction pour les chantiers et travaux bruyants ainsi que l'article 10 fixant les dérogations de ces chantiers,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu la demande par courriel, le 15 mai 2025, de la Société GH2E, portant sur des travaux de terrassement sur trottoir et chaussée pour le raccordement de branchement électrique, au n°55 avenue Jean Jaurès, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 9 juin 2025 au vendredi 18 juillet 2025 inclus, le stationnement sera interdit et neutralisé au droit du n°55 avenue Jean Jaurès, selon le balisage mise en place par la société, et pendant toute la durée des travaux.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-2 du Code de la Route.

Article 2 : Du lundi 9 juin 2025 au vendredi 18 juillet 2025 inclus, le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé, selon le balisage mis en place par la société, et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La Société GH2E – 9 rue Henri Dunant – 91070 Bondoufle, en charge des travaux est tenue :

- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire à la circulation,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Pas d'entreposage de big-bag sur la voie publique,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société GH2E.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly-Seine-Bièvre,
- RATP,
- Madame la Responsable de la Police Municipale
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

23 MAI 2025



Pour le Maire et par délégation
Clément ALABERGÈRE
Directeur général adjoint des services

ARRETE N°2025ARR100

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie